

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D25_040

Objet : Virements de crédits de chapitre à chapitre effectués entre le 01/01/2025 et le 22/05/2025

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23 et L5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 20250408_6 du Conseil municipal en date du 8 avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2025 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Ont été effectués, en section de fonctionnement du budget primitif 2025, les virements de crédits de chapitre à chapitre présentés dans le tableau ci-dessous :

DATE DU VIREMENT	LIGNE DE DÉBIT	LIGNE DE CRÉDIT	OBJET DU VIREMENT	MONTANT (euros)
16/05/2025	D-F-65-65131-326-MANI	D-F-011-611-325-AUTR	Projet sport santé	15 260,00
19/05/2025	D-F-65-65131-326-MANI	D-F-011-611-326-MANI	Complément manifestations sportives diverses	500,00
19/05/2025	D-F-65-65131-326-MANI	D-F-011-60628-326-MANI	Complément manifestations sportives diverses	3 000,00

Article 2 :

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 069-200102747-20250630-D25_040-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 01/07/2025
Mise en ligne le 01/07/2025
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 30 juin 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).